

324 à 350. EXPÉDITION en forme de GROSSE d'une sentence arbitrale (1).

CODE Pr. civ., art. 1021. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 4056; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 506.]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le président du tribunal civil de première instance de . . . , a revêtu de l'ordonnance d'exécution la sentence arbitrale dont la teneur suit :

(Copier la sentence. Voy. supra, formules n^o 811 ou 816.) Signé (noms des arbitres ou du tiers arbitre). En marge de la minute est écrit : enregistré à . . . , le . . . , folio . . . , recto . . . , case . . . Reçu . . . , décime . . . Signé . . . (nom du receveur). — Ordonnance d'exécution. Nous . . . , etc. (copier la formule, supra, n^o 818.) Signé . . . (noms du président et du greffier). En marge est écrit : Enregistré . . . , etc. (copie de l'enregistrement et de l'ordonnance);

En conséquence, le Président de la République française, etc. (Voy. supra, formule n^o 800.)

En foi de quoi, la présente sentence arbitrale a été signée par nous greffier, qui en avons délivré une première grosse au greffe, le . . . , à M. . . . (nom du créancier).

(Signature du greffier et empreinte du sceau du tribunal).

DÉCOMPTE.

Timbre, 4 f. 80 c. par feuille. — Mémoire. — Expédit., 4 f. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.). — Mémoire.

Remarque. — Si la sentence a été déposée au greffe d'une Cour d'appel, dans le cas de l'art. 1020, C. p. c., les droits de greffe sont de 2 f. 40 c. par rôle.

(Tarif, art. 29) — Original, 2 fr. — Deux copies, 4 fr. — Enreg., 3 fr. en princ. — Timbre, 4 fr. 80 c.

(1) La chose jugée résulte d'un jugement arbitral rendu exécutoire, comme de tout autre jugement (VI, 994, not., 3^o).

Les jugements arbitraux ne peuvent, en aucun cas, être opposés à des tiers (art. 1022).

Il résulte de là que les tiers auxquels on les oppose n'ont pas besoin de se pourvoir contre eux par tierce opposition (Q. 3367; S. al., v^o Arbitr., n. 189, 190). Voy. tome 1^{er}, p. 419, note 3, sur la tierce opposition en général.

Les tiers proprement dits auxquels s'appliquent la disposition de l'art. 1022 sont ceux que ne représentent pas les parties figurant dans le compromis, en vertu duquel la sentence est rendue (Q. 3368 bis; S. al., v^o Arbitr., n. 192, 193).

Les jugements arbitraux peuvent être opposés à des tiers, sous ce rapport qu'ils produisent hypothèque, lorsqu'ils sont revêtus de l'ordonnance d'exequatur. Mais c'est par action directe, et non par voie de tierce opposition, que les tiers

doivent alors se pourvoir (Q. 3368).

Le compromis et le jugement produisent des effets par rapport aux codébiteurs solidaires ou aux cautions qui n'y ont pas été parties, en ce sens qu'ils interrompent la prescription et leur profitent (Q. 3369).

De ce que l'art. 1021 porte que les arbitres ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent recevoir un serment qu'ils ont ordonné de fournir. Mais ils ne peuvent recevoir la caution qui est présentée en vertu de leur sentence (Q. 3366).

Les tribunaux civils sont compétent pour connaître de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par d'amiables compositeurs (Q. 3354 ter).

TITRE QUATRIÈME.

AUTORISATION DE FEMMES MARIÉES (1).

(1) Indépendamment de l'autorisation pour plaider, une femme mariée ne peut faire le commerce sans le consentement de son mari. On s'est demandé si le refus du mari pouvait être vaincu, dans ce cas comme dans le premier, en recourant aux tribunaux. La question est très-controvertée; les auteurs et la jurisprudence décident, en général, que, sauf des circonstances exceptionnelles, la justice n'a pas le droit d'habiliter la femme à devenir marchande publique (art. 4, C. comm., et Gazette des Tribunaux des 8-9 mars 1852, n^o 7696).

Sans entrer dans l'examen des cas divers où la femme ne peut agir sans l'autorisation de son mari, je ferai remarquer que l'autorisation accordée pour engager une instance n'est pas suffisante pour habilitier la femme mariée à procéder devant le juge du second degré, et que l'autorisation de se pourvoir en appel n'entraîne pas l'autorisation du recours en cassation. — En d'autres termes, le mari peut bien, dans un seul et même acte, autoriser sa femme à poursuivre le jugement de telle contestation devant tous les degrés de juridiction, et même lui donner le pouvoir de s'adresser à la Cour suprême, mais l'autorisation judiciaire doit nécessairement intervenir, en cas de refus du mari, toutes les fois que la femme veut porter devant de nouveaux juges la connaissance de l'affaire (Q. 2913; J. Av., t. 73, p. 491; t. 74, p. 406; S. al., v^o Autor. de femmes mariées, n. 77, 78).

La femme autorisée, qui a obtenu un jugement favorable en première instance, n'a pas besoin d'ailleurs d'une nouvelle autorisation pour défendre à l'appel interjeté contre ce jugement (S. al., verb. cit., n. 66). C'est la jurisprudence de la Cour de cassation.

La jurisprudence n'est pas d'accord sur les formalités à suivre par la femme qui veut se faire autoriser à interjeter appel. — Voici la marche qui me paraît la plus convenable :

1^o L'appel doit-il être dirigé contre un jugement obtenu par un tiers, la femme doit se conformer aux dispositions des art. 861 et 862, C. p. c.; c'est-à-dire faire notifier une sommation à son mari; obtenir une ordonnance indicative des jour et heure où le mari devra comparaître à la chambre du conseil du tribunal civil de son domicile, ce tribunal fût-il celui qui a prononcé le jugement qu'elle se propose d'attaquer, etc. (Voy. les formules n^os 836 et suiv.). — (J. Av., t. 73, p. 475, art. 513; et t. 76, p. 29, art. 994); — 2^o S'agit-il d'attaquer le jugement qui a refusé l'autorisation sollicitée, la femme présente requête au premier président de la Cour d'appel, pour obtenir la permission d citer son mari à la chambre du conseil; elle dénonce cette requête et l'ordonnance à son mari avec assignation au jour fixé dans ladite chambre du conseil; — en d'autres termes, la femme suit devant la Cour, sauf la sommation préalable qui devient inutile, les règles de la procédure observée en première instance (J. Av., t. 75, p. 49, art. 808, et t. 73, p. 475 art. 513).

Une Cour d'appel a refusé avec raison d'annuler un exploit, par lequel la femme assignait son mari à comparaître devant la Cour, au lieu ordinaire de ses audiences, quoique la cause doive être instruite en chambre du conseil (Ibid., t. 75, p. 294, art. 878). Une solution contraire serait bien sévère.

Lorsqu'une femme a été autorisée par

851. ASSIGNATION donnée à une femme mariée et à son mari pour autorisation (1).

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation : 1^o à la dame (nom de famille, prénoms, profession), épouse du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant avec lui à audit domicile, en parlant à ; 2^o audit sieur, déjà nommé et qualifié, demeurant à, audit domicile, en parlant à, ladite dame.

son mari à interjeter appel, la révocation d'autorisation signifiée par le mari a pour effet, non d'annuler l'instance, mais de rendre nécessaire une assignation supplétive de la part de la Cour (J. Av., t. 72, p. 414, art. 192).

Il a été jugé que, lorsque le mari subit une peine afflictive et infamante, c'est par voie de requête adressée au premier président de la Cour que la femme doit se faire autoriser à interjeter appel (J. Av., t. 77, p. 68, art. 4196).—Voy. J. Av., t. 99, p. 455 et 456.

De ce qu'une femme mariée ne peut ester en justice, sans l'autorisation de son mari ou de justice, il ne suit pas que, si la femme refuse de se pourvoir contre un jugement lors duquel son mari l'avait autorisée, celui-ci puisse, en son nom personnel, en interjeter appel (J. Av., t. 73, p. 395, art. 485, § 36).

(1) Lorsque la femme est défenderesse, c'est au demandeur à provoquer l'autorisation du mari ou de justice (Q. 2911; S. al. v^o Aut. de fem. mar., n. 56-s.).

La femme est défenderesse à la saisie dirigée contre un de ses immeubles, et pour en demander la nullité, elle n'a pas besoin de provoquer l'autorisation de son mari : car si le mari, auquel le procès-verbal de saisie a été dénoncé, ne constitue pas avoué, sa non-comparution équivaut à un refus, et l'autori-

sation doit alors être donnée par le tribunal (J. Av., t. 76, p. 28, art. 994).

Si la femme est actionnée conjointement avec son mari, pour des droits immobiliers, il ne suffit pas, pour provoquer l'autorisation du mari, de lui signifier, ainsi qu'à la femme, une seule copie de l'exploit d'assignation. Il faut deux copies séparées (Q. 2916).

Toute procédure engagée contre une femme mariée non autorisée expose le demandeur qui n'a pas assigné conjointement le mari en autorisation à une action en nullité qui sera accueillie par les tribunaux. Celui qui s'aperçoit que l'exploit introductif d'instance signifié à sa requête contient cette irrégularité doit, par conséquent, s'empresser d'y renoncer, et faire notifier une assignation régulière, tant que les choses sont encore entières, c'est-à-dire qu'aucune déchéance n'est encourue. La procédure ne peut être régularisée en cours d'instance que par un consentement mutuel, car l'autorisation demandée à cette époque ne saurait avoir d'effet rétroactif et valider des actes que l'absence d'autorisation a frappés d'une nullité relative, qui peut être réclamée en tout état de cause par le mari et par la femme (Q. 2912). V. *infra*, p. 388, note 1.

Il ne faut pas cependant conclure de ce qui précède que la femme qui, assignée conjointement avec son mari,

prise en sa qualité d'obligée personnelle à l'égard du requérant, et ledit sieur, assigné seulement pour autoriser sa femme à ester en justice ou, en cas de refus, la voir autoriser par le jugement à intervenir, à comparaitre, etc., pour, attendu, etc., voir ledit sieur autoriser sa femme à ester en justice, à défaut par lui de lui accorder volontairement cette autorisation; s'entendre ladite dame condamner à (objet de la condamnation).

Et j'ai, audit domicile commun des époux, laissé à chacun d'eux, en parlant comme ci-dessus, copie séparée du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29).—Original, 2 fr.—Deux copies, 1 fr.—Enreg., 3 fr. en princ.—Timbre, 1 fr. 80 c.

Remarque.—Il est facile d'approprier la formule qui précède à toute espèce de cas.

852. ASSIGNATION pour avoir l'autorisation de passer un acte (1).

CODE Nap., art. 249.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, quest. 2947;—BONNESŒUR, p. 36, § 71.]

L'an, le, à la requête de la dame (nom, prénoms, profession), épouse séparée quant aux biens du sieur, demeurant ladite dame avec son mari, à (ou bien de droit avec son mari, à, et de fait à), pour laquelle domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil, qu'elle constitue et qui occupera pour elle sur la présente assignation, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation au

constitue avoué, mais sans autorisation de celui-ci ou de justice, ne puisse être autorisée par le tribunal à défendre sur l'assignation, après un jugement de défaut profit-joint dans lequel elle a été comprise (Q. 2912 ter).

Lorsqu'une femme mariée est créancière sur un immeuble dont le prix fait l'objet d'un ordre, le poursuivant doit notifier la confection de l'état de collocation provisoire et la sommation de produire (Voy. *supra*, formules n^{os} 736 et 741) tant à la femme qu'au mari, pour l'autoriser. Les contestations dont la créance de la femme peut être l'objet sont aussi engagées contre elle et son mari, et le jugement qui statue sur ces contestations autorise la femme, si déjà le mari ne l'a pas autorisée. Quand

c'est la femme qui contredit, elle engage une instance pour laquelle l'autorisation maritale est nécessaire (J. Av., t. 73, p. 305, art. 485, § 1).

(1) La femme demanderesse en autorisation pour contracter ne doit pas procéder suivant les formes tracées par les art. 861 et suiv., C. p. c. — Dans ce cas spécial, il faut observer les dispositions de l'art. 249, C. c. (Q. 2917). Cependant, devant le tribunal de la Seine, il est d'usage de suivre, en pareil cas, une procédure entièrement semblable à celle qui est prescrite pour l'autorisation d'ester en justice, c'est-à-dire, sommation au mari, requête, ordonnance et assignation. — V. S. *alph.*, v^o Autor. de femmes mariées, n. 52 et s.).

sieur. (nom, prénoms, profession), mari de la requérante, demeurant à., audit domicile, en parlant à., à comparaître en personne d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, devant MM. les président et juges composant la première chambre du (ou le) tribunal de., réunie en chambre du conseil, au palais de justice, à., heure de., pour, attendu. (motifs d'utilité et d'intérêt qui portent la femme à contracter); que cependant ledit sieur. refuse de donner à la dame son épouse l'autorisation nécessaire, expliquer les motifs de son refus et se trouver ensuite à l'audience publique de ladite chambre, pour voir statuer sur l'autorisation demandée, avec dépens;

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Timbre 1 fr. 20 c.

Remarque. — Le jugement qui statue sur cette assignation est conforme à la formule *infra*, n^o 839. Seulement, il autorise à contracter, au lieu d'accorder l'autorisation d'accepter une succession et d'ester en justice.

833. AUTORISATION d'ester en justice donnée par acte sous seing privé à une femme mariée.

Je, soussigné. (nom, prénoms, profession), demeurant à., donne par ces présentes à la dame. (nom, prénoms, profession), mon épouse, domiciliée avec moi, l'autorisation d'accepter, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, la succession de M. (nom, prénoms), son père, décédé à., le., dont elle est héritière pour un tiers; former, en cette qualité, contre ses cohéritiers la demande en partage de ladite succession et en licitation des immeubles qui en dépendent, s'il y a lieu, et procéder, enfin, à tous les actes dans toutes les instances qui auront pour objet la liquidation de ladite succession.

Fait à., le.

(Signature du mari.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enregistrement, 3 fr. en principal.

Remarque. — L'autorisation par acte authentique est conçue dans les mêmes termes, mais avec les formes spéciales à ces sortes d'actes. Il est dû, de plus, en ce cas, les honoraires du notaire.

834. AUTORISATION du mari dans l'exploit introductif d'instance (1).

L'an., le., à la requête de la dame. (nom de famille, prénoms, profession), et de M. (nom, prénoms, profession), son mari, demeurant ensemble à., agissant la dame. en nom direct et personnel, et le sieur., pour autoriser sa femme à plaider et à ester en jugement sur la demande ci-après, pour lesquels domicile est élu à., etc)

(1) Voy. *infra*, p. 383, note 2.

835. ASSIGNATION donnée par la femme mariée autorisée spécialement par acte sous seing privé.

L'an., le., à la requête de la dame. (nom, prénoms, profession), épouse de M. (nom, prénoms, profession), demeurant avec son mari, à., pour laquelle domicile est élu à., rue., n^o., dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil, qu'elle constitue, et qui occupera pour elle sur la présente assignation, ladite dame. autorisée à plaider et à ester en jugement sur la demande ci-après, par acte sous seing privé en date du., enregistré à., le., folio., recto., case., par., qui a perçu., duquel acte il est en tête [de celle] des présentes donné copie, j'ai., etc.

DÉCOMPTE.

Coût ordinaire des exploits, plus le droit de copie de pièces à 30 ou 25 c., suivant les cas.

Remarque. — Si l'autorisation a été donnée par acte authentique, on l'indique en ces termes : *par acte passé devant M^e. et son collègue, notaires à., le., enregistré, dont il est en tête, etc.*

836. SOMMATION au mari d'autoriser sa femme à ester en justice.

CODE Pr. civ., art. 861. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 665; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 346; — BOUCHER D'ARGIS, p. 49; — CARRÉ DE TOURS, p. 334; — RIVOIRE, p. 40; — SUDRAUD-DESISLES, p. 70; — BONNESCEUR, p. 36, § 60.]

L'an., le., à la requête de la dame. (nom, prénoms, profession), épouse séparée quant aux biens du sieur., demeurant ladite dame. (si elle a un domicile distinct de celui de son mari, on l'énonce ainsi : de droit avec son mari à., rue., n^o., et de fait à., rue., n^o.; — si elle a le même domicile, on dit : avec son mari, à., rue., n^o.), pour laquelle domicile est élu à., rue., n^o., dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil de première instance de., j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, fait sommation au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., audit domicile, en parlant à., de, dans. (1) jours pour tout délai, autoriser (2) la requérante à. (objet pour lequel l'autorisation est nécessaire, et, par exemple : accepter, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, la succession du sieur., son père, décédé à., le., dont elle est héritière pour un tiers; à

(1) Par la sommation que la femme fait à son mari à l'effet de l'autoriser, elle doit lui accorder un délai suffisant pour donner ou refuser cette autorisation; c'est au président auquel la requête est présentée à apprécier si le délai a été ou non suffisant pour que le mari pût manifester sa volonté (Q. 2918).

(2) Si le mari acquiesce à la sommation, il donne l'autorisation à la suite de la sommation qui lui est signifiée, ou

bien par acte authentique ou sous seing privé (Q. 2919). Voy. *suprà*, formule n^o 833; J. Av., t. 97, p. 25.

L'autorisation du mari peut être expresse ou tacite. Spécialement, l'autorisation résulte suffisamment de ce que l'exploit introductif ou l'acte d'appel ou de pourvoi en cassation est signifié, tant à la requête de la femme qu'à celle de son mari, bien qu'il ne contienne point mention de l'autorisation (Q. 2914, et S. al., v^o Autor. de fem, mar., n. 3 et 4).

former en cette qualité contre ses cohéritiers la demande en partage de ladite succession, et en licitation des immeubles qui en dépendent, ou à y défendre, s'il y a lieu; déclarant audit sieur. . . . que, faute par lui d'accorder dans ledit délai l'autorisation demandée, la requérante se pourvoira pour l'obtenir de la justice, conformément à la loi (si l'exploit est remis au mari lui-même et s'il répond à la sommation, l'huissier énonce sa réponse en ces termes: ledit sieur. . . . a répondu. . . ., et a signé, ou bien, requis de signer, a déclaré ne savoir, ou ne vouloir);

Et je lui ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Timbre, 1 fr. 20 c.

Remarque.—Si l'action de la femme est dirigée contre le mari, par exemple, s'il s'agit d'une demande en nullité de mariage, elle doit s'adresser directement à la justice, pour obtenir l'autorisation. Dans ce cas, c'est par voie de requête au tribunal qu'il faut procéder. Voy. *infra*, formule n° 840 (3).

837. REQUÊTE pour être autorisée et ORDONNANCE qui autorise à faire citer le mari, à l'effet de déduire les causes de son refus.

(Voy. la formule précédente.) — [BONNESŒUR, p. 143, § 8.]

A M. le président du tribunal civil de première instance de (1)

La dame. (nom, prénoms, profession), épouse séparée quant aux biens du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant ladite dame à. (Voy. la formule précédente), ayant pour avoué M^e. (2),

A l'honneur de vous exposer que, suivant exploit du ministère de., en date du., enregistré, dont l'original est joint à la présente requête, elle a fait faire sommation au sieur., son mari, de, dans. jours pour tout délai, l'autoriser à accepter, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, la succession du sieur. (nom, prénoms, profession), son père, décédé à., le., dont elle est héritière pour un tiers; former, en cette qualité, contre ses cohéritiers la demande en partage de ladite succession et en licitation des immeubles qui en dépendent, devant le tribunal civil de. (3*),

(3) L'autorisation de plaider contre son mari pour rentrer dans l'administration de ses capitaux et dans la jouissance de son mobilier doit être refusée à la femme séparée de biens qui a quitté le domicile conjugal (*J. Av.*, t. 76, p. 29, art. 994).

(1) En cas de refus du mari, la femme doit présenter requête au président (art. 361).

Elle ne peut pas avoir recours à cette voie, si elle n'a pas fait constater le refus du mari par une sommation (*Q.* 2917 bis; *S. al.*, v^o *Autor. de fem. mar.*, n. 5, 6).

La sommation préalable que la femme mariée est tenue d'adresser à son mari, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ester

en justice, ne peut être suppléée par la citation au mari de comparaître en la chambre du conseil, pour y donner ses explications.

La femme ne peut même pas être dispensée, par ordonnance du juge, de cette formalité, qui est d'ordre public (*J. Av.*, t. 76, p. 28, art. 994).

(2) Il n'est pas nécessaire que la requête contienne constitution d'avoué (*Q.* 2920 et 2922). Dans l'usage, cependant, on a recours au ministère de ces officiers.

(3*) La requête présentée au président doit contenir l'exposé de l'intérêt que la femme prétend avoir à obtenir l'autorisation (*Q.* 2920).

TITRE IV. — AUTORISATION DE FEMMES MARIÉES. — 838. 385

et y défendre, s'il y a lieu; que ledit sieur. . . . ayant refusé (ou n'ayant pas répondu à cette sommation) de donner lesdites autorisations, il devient nécessaire de recourir à l'autorisation de la justice; en conséquence, l'exposante conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le président, l'autoriser à faire assigner son mari à comparaître devant le tribunal, en chambre du conseil, aux jour, lieu et heure que vous voudrez bien indiquer, pour déduire les motifs de son refus d'accorder à la dame son épouse l'autorisation par elle demandée, et comparaître ensuite à l'audience publique, afin d'y voir accorder par le tribunal ladite autorisation.

Présenté au palais de justice, à., le.

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous., président, vu la requête qui précède et les pièces à l'appui, vu l'art. 861, C. p. c., autorisons la dame. à faire assigner le sieur., son mari, à comparaître le., heure de., devant la première chambre du tribunal (ou le tribunal), en la chambre du conseil, pour déduire les motifs de son refus d'autoriser la dame son épouse, et ensuite, à l'audience publique, afin d'y voir statuer sur la demande d'autorisation dont il s'agit; et sera l'assignation donnée par., huissier audiencier, que nous commettons à cet effet.

Fait et délivré au palais de justice, à., le.

(Signatures du président et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, § 8.) — Déb. : Timbre, 60 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. — Emol. : Rédaction de la requête, 7 fr. 50 c.

838. ASSIGNATION au mari pour déduire les motifs de son refus d'autoriser sa femme.

[BONNESŒUR, p. 36, § 74.]

(Voy. *supra*, formule n° 836).

L'an., le., en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance de., en date du., enregistrée, mise au bas de la requête à lui présentée, desquelles requête et ordonnance il est en tête [de celle] des présentes donné copie et à la requête de la dame. (nom, prénoms, profession), épouse séparée quant aux biens du sieur., demeurant ladite dame à., pour laquelle domicile est élu à., rue., n^o., dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil de première instance de., qu'elle constitue et qui occupera pour elle sur le présente assignation, j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, commis à cet effet, donné assignation au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., audit domicile, en parlant à., à comparaître en personne (1), le., heure de., devant MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal (ou le tribunal) civil de première instance de., en la chambre du conseil, au palais de justice, à., pour déduire les motifs de son refus d'accorder à la dame son épouse l'autorisation demandée par la sommation du., enregistrée, et énoncée dans la requête dont copie précède celle des [les] présentes, à se trouver

(1) Les parties n'ont pas besoin d'être assistées d'avoués lors de leur comparution et celui des avocats, ou tout autre (*Q.* 2922; en la chambre du conseil, mais elles peuvent employer le ministère de ces officiers, et celui des avocats, ou tout autre (*Q.* 2922; *S. al.*, v^o *Autor. de fem. mar.*, n. 24 et 25).

ensuite à l'audience publique de ladite chambre, au palais de justice, à ,
heure de , pour voir statuer sur l'autorisation demandée, et s'entendre
condamner aux dépens; lui déclarant que, faute par lui de comparaitre, il sera
requis défaut et statué sur ladite demande d'autorisation;
Et je lui ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent
dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : Coût ordinaire des exploits. — Emol. : Copie de
pièces à 30 c. par rôle évalué, Mémoire.

839. JUGEMENT qui accorde l'autorisation.

Code Pr. civ., art. 862. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 678; — COMM. DU TARIF, t. 2,
p. 348; — BOUCHER D'ARGIS, p. 60; — CARRÉ DE TOURS, p. 334; — SUDRAUD-DESISLES,
p. 71.]

Le tribunal (1), etc., ouï M., juge, en son rapport (2),
et M. le procureur de la Rép., en ses conclusions; après en avoir délibéré,
conformément à la loi, jugeant publiquement et en premier ressort; attendu . . .
(*motifs de la décision*), autorise (3) la dame à ester en justice, à ac-
cepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession du sieur, son père, à
assister à la levée des scellés, ainsi qu'à l'inventaire qui sera dressé lors de la le-
vée dudit scellé, y faire tous dires et réquisitions, former toutes demandes en
compte, liquidation et partage de ladite succession, contre ses cohéritiers, et y
défendre; condamne le sieur aux dépens (*ou bien* comporte (4) les dé-

(1) Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en autorisation est celui du domicile du mari, si la femme est demanderesse.

C'est le tribunal déjà saisi, si la femme est défenderesse, et si le demandeur a sommé le mari de l'autoriser dans l'ajournement (Q. 2909; S. *al.*, v^o *Aut. de fem. mar.*, n. 9-s.).

Les tribunaux de commerce sont compétents pour autoriser les femmes mariées actionnées devant eux; il n'en est pas de même si la femme est demanderesse (Q. 2910 bis.)

Le juge de paix peut autoriser à ester en justice la femme mariée actionnée devant lui, mais seulement à l'égard des contestations dont il doit connaître comme juge (Q. 2910 ter).

(2) Le rapport doit-il être fait et le jugement doit-il être prononcé en la chambre du conseil? Dans ma *question* 2923, j'ai développé les raisons qui m'avaient déterminé à penser que le tribunal devait statuer dans la chambre du conseil, non pas à huis clos, mais à bureau ouvert. La Cour de cassation s'est récemment et plusieurs fois occupée de cette difficulté, et ses arrêts qui, en pa-

reille matière, peuvent être considérés comme réglementaires, ont décidé que l'instruction, en appel comme en première instance, devait avoir lieu en chambre du conseil, mais que les conclusions du ministère public devaient être données, le rapport fait et le jugement ou l'arrêt rendu à l'audience (J. Av., t. 75, p. 295, art. 878, et p. 477, art. 914).

(3) L'autorisation donnée à la femme par le tribunal doit être expresse, sans qu'il soit besoin d'employer des termes sacramentels (Q. 2921 bis).

Une autorisation générale ne donne pas à la femme le droit d'introduire toute instance (Q. 2913; S. *alph.*, n. 48, 49).

L'autorisation de plaider n'emporte pas celle de se concilier, de transiger (Q. 207). Voy. *tome 1^{er}*, p. 3, note 8.

(4) Lorsque le mari produit des motifs plausibles de refus, et que cependant l'autorisation est accordée, les dépens sont ordinairement compensés, tandis que le mari est condamné aux dépens, s'il y a de sa part mauvais vouloir, ou si, pour ne pas engager sa responsabilité, il se borne à s'en rapporter à justice.

TITRE IV. — AUTORISATION DE FEMMES MARIÉES. — 840. 387

pens entre les parties), dont distraction est prononcée au profit de M^e., avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

DÉCOMPTE.

Minute : Papier timbré, Mémoire. — Enreg., 7 fr. 50 c. en princ. — Expédition : Papier, timbré, Mémoire. — Droits de greffe, 1 fr. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Le tarif du tribunal de la Seine passe aux avoués l'émolument fixé par l'art. 86, § 2, du Tarif, pour assistance au jugement et plaidoirie. Il en est de même à Toulouse; je n'ai pas admis cette interprétation de la loi (Comm. Tarif, t. 2, p. 349, n^o 12).

840. REQUÊTE présentée par la femme dont le mari est absent pour être autorisée à la poursuite de ses droits.

Code Pr. civ., art. 863. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 678; — COMM. DU TARIF t. 2, p. 349; — BOUCHER D'ARGIS, p. 60; — CARRÉ DE TOURS, p. 335; — RIVOIRE, p. 40; — SUDRAUD-DESISLES, p. 72; — BONNESŒUR, p. 442, § 9.]

A M. le président du tribunal civil de première instance de

La dame (*nom, prénoms, profession*), épouse du sieur
(*nom, prénoms, profession*), demeurant ladite dame à, rue,
n^o, ayant pour avoué M^e.,

A l'honneur de vous exposer que, suivant jugement rendu par le tribunal de première instance de, le, enregistré, l'absence du sieur, mari de l'exposante, a été déclarée (1); que le sieur (*nom, prénoms*), père de l'exposante, étant décédé à, le, la dame doit, dans l'impossibilité d'obtenir l'autorisation de son mari, être autorisée (2) par justice à poursuivre ses droits et actions dans la succession dudit feu sieur; que la dame a pour cohéritiers les sieurs (*noms, prénoms, professions*), ses frères, chacun pour un tiers, et qu'il dépend de la succession une maison située à, impartageable en nature; qu'il y aura donc lieu à former une demande en compte, liquidation et partage de ladite succession, et en licitation de l'immeuble qui en dépend (*on indique dans une forme analogue les autres circonstances qui peuvent nécessiter une demande d'autorisation*); par ces motifs, l'exposante conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le président, vu la grosse du jugement de déclaration d'absence du sieur et l'expédition de l'inventaire dressé après le décès du sieur par M^e., notaire à, ordonner la communication de la présente requête à M. le procureur de la Rép., et commettre l'un de MM. les juges pour, sur son rapport au jour indiqué, se voir l'exposante autoriser par le tribunal à accepter purement et simplement la succession du feu sieur, son père, à procéder dans toutes les opérations rendues nécessaires par l'ouverture de

(1) L'absence momentanée du mari ne permet pas de substituer l'autorisation judiciaire à l'autorisation maritale, conformément aux règles tracées par l'art. 863. Cependant, il peut se présenter des cas d'urgence où la nécessité d'une prompt solution se fasse sentir. Alors, mais alors seulement, on aura recours à la voie de la requête, pour exposer les faits que les juges apprécieront (Q. 2923 bis; S. *al.*, v^o *Aut. de fem. mar.*, n. 30, 31).

Il a été jugé avec raison que la femme dont le mari est, depuis longues années, éloigné d'elle, est valablement autorisée par justice (J. Av., t. 74, p. 257; t. 95, p. 383; t. 97, p. 401).

(2) La femme d'un individu déclaré absent peut avoir besoin de l'autorisation judiciaire, lorsqu'elle veut aliéner, hypothéquer ou former toute autre action immobilière (Q. 2924).

la succession dont il s'agit, et à ester en justice tant en demandant qu'en défendant, sur toutes les demandes qui y seront relatives, notamment sur celle en compte, liquidation et partage et en licitation de l'immeuble dont il a été parlé.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

Le président ordonne la communication au ministère public et nomme un rapporteur en ces termes :

Soit communiqué à M. le procureur de la Rép. pour, après ses conclusions et sur le rapport qui sera fait le, par M., juge, que nous commettons à cet effet, être statué ce qu'il appartiendra.

Fait au palais de justice à, le

(Signature du président.)

Le procureur de la Rép. donne ses conclusions dans la forme suivante :

Vu l'art. 863, C. p. c., et la requête qui précède, nous pensons qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée.

Au palais de justice, à, le

(Signature du procureur de la Rép.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, § 9.)—Déb. : Papier timbré.—Mémoire.—Emol. : Rédaction de la requête, 7 f. 50 c.

Remarque.—1^o Si le mari est simplement en état de présomption d'absence, la femme doit énoncer dans sa requête les faits sur lesquels repose cette présomption, et les établir par la production d'un acte de notoriété (Q. 2926). Voy. *suprà* formule n^o 770.

2^o La femme dont le mari est interdit et qui a besoin d'être autorisée à la poursuite de ses droits présente une requête rédigée dans la même forme que la précédente. Au lieu de produire le jugement déclaratif d'absence, elle produit le jugement d'interdiction (3) (art. 864, C. p. c.) (Comm. Tarif, t. 2, p. 349).

841. JUGEMENT qui accorde l'autorisation (1).

CODE Pr. civ., art. 863, 864.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 678;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 349;—BONNESŒUR, p. 443, § 49.]

Le tribunal de première instance de, première chambre, réunie dans

(3) Outre le cas d'absence présumée ou déclarée du mari, et d'interdiction de celui-ci, il en est d'autres dans lesquels la femme doit se conformer aux dispositions de l'art. 863, pour obtenir l'autorisation de justice, sans avoir besoin de faire à son mari la sommation et la citation prescrites par l'art. 861 : ainsi, lorsque le mari est condamné à une peine afflictive ou infamante, lorsqu'il est mineur. Il en est autrement du mari pourvu d'un conseil judic. ou en état de faillite, l'autor. doit lui être demandée (Q. 2925); S. al., v^o Autor. de fem. mar., n. 27-s.)

(1) La nullité fondée sur le défaut d'au-

torisation ne peut être opposée que par la femme, le mari ou leurs héritiers. Elle ne peut être prononcée d'office par le juge (Q. 2911, *in fin.*). Voy. *suprà* p. 380, note 1; S. *alph.*, n. 68 et s.). Si c'est la femme elle-même qui a assigné la partie adverse, soit en première instance, soit en appel, soit en cassation, sans être préalablement munie de l'autorisation de son mari ou de justice, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité des procédures, si elle ou son mari ne la demande point; mais la femme peut, sur la réclamation du défendeur, être forcée de se pourvoir de l'autorisation

la chambre du conseil, où étaient présents MM. (noms des président, juges et greffier); vu la requête qui précède; vu les conclusions écrites de M. le procureur de la Rép., à la suite de cette requête, après avoir entendu M., l'un des juges, dans son rapport, jugeant en premier ressort; attendu que l'absence du sieur., mari de la dame., ayant été déclarée par jugement de ce tribunal, en date du, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 863, C. p. c., et d'accorder à ladite dame. l'autorisation qu'elle sollicite; par ces motifs, autorise la dame. à (reproduire les conclusions de la requête), condamne ladite dame. aux dépens.

Fait et jugé à, le

(Signatures du président, du rapporteur et du greffier.)

DÉCOMPTE.

Le jugement est écrit sur le papier timbré de la requête et à la suite de cette requête, qui reste déposée au greffe.—Enreg. 7 fr. 50 c.—Expédition : Timbre Mémoire.—Droits de greffe. 1 fr. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

842. ASSIGNATION donnée par une femme mariée autorisée par justice.

L'an, le, à la requête de la dame. (nom, prénoms, profession), épouse séparée quant aux biens du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant de droit avec son mari à, et de fait à, pour laquelle domicile est élu à, rue., n^o., dans l'étude de M., avoué près le tribunal civil, qu'elle constitue et qui occupera pour elle sur la présente assignation; — ladite dame., expressément autorisée à ester en justice sur la demande ci après, par jugement du tribunal civil de, en date du, enregistré, dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie, j'ai, etc.

DÉCOMPTE.

Coût ordinaire des assignations, plus le droit de copie de pièces du jugement, à raison de 30 c. par rôle,—Mémoire.

maritale, dans un délai déterminé (Q. 2912 bis et 2913, et J. Av., t. 73, p. 491, art. 520; t. 74, p. 406, art. 726, § 41, et t. 77, p. 68, art. 1196). Faute par elle d'avoir, dans le délai fixé, obtenu, soit l'autorisation de son mari, soit celle de justice, elle doit être déclarée non recevable (S. al., v^o Autor. de fem. mar., n. 72 et s.).

Lorsqu'une femme est obligée conjointement avec son mari, et que l'un et l'autre, conjointement assignés, font défaut, le jugement n'est pas exécutoire contre la femme; elle peut exciper du défaut d'autorisation de son mari qui n'a pas comparu, si le mari n'a pas été assigné en autorisation, et si le tribunal n'a pas autorisé la femme sur les conclusions du demandeur (Q. 2914 bis).

La nullité résultant du défaut d'autorisation ne peut être couverte comme une simple nullité de procédure (Q. 1646 ter). Voy. tome 1^{er}, p. 379 note 7.

Elle peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois en cassation (Q. 2911, *in fine*, et S. al., v^o Autor. de fem. mar., n. 68 et s.).

Il a été jugé par la Cour suprême que, lorsque la femme plaide contre son mari, la nullité résultant du défaut d'autorisation matrimoniale peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation par la femme, mais non par le mari; que la présence du mari autorise d'ailleurs suffisamment la femme qui plaide contre lui (J. Av., t. 76, p. 29, art. 994).